



Document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme

Projet de règlement numéro MRC-964 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1, relatif à la modification des dispositions relatives aux carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire, en vertu de l'article 62.2 de la Loi sur la protection des territoires et des activités agricoles.

Conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent document indique la nature des modifications qu'une municipalité sur le territoire de la MRC de Drummond devra apporter à son plan et ses règlements d'urbanisme afin de se conformer au *Règlement numéro MRC-945* modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé lorsque ce dernier sera en vigueur.

Le *Règlement numéro MRC-964* vise à :

1. Modifier les dispositions encadrant l'implantation d'usages sensibles à proximité des carrières et sablières,
2. Permettre les résidences isolées autorisées en vertu de l'article de la LPTAA.

Les municipalités concernées par le *Règlement numéro MRC-964* devront, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter tout règlement de concordance, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement.

Tableau : Éléments de concordance au règlement MRC-964

Municipalité assujettie	Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme	Référence à l'article du règlement MRC-964
Ensemble des municipalités	<p>Les municipalités doivent intégrer le contenu de l'article 7.10 du document complémentaire aux règlements d'urbanisme.</p> <p>L'adoption d'un règlement en vertu de l'article 145.42 de la LAU est optionnelle, mais elle est obligatoire pour se prévaloir de la possibilité de permettre une distance inférieure aux normes prescrites par l'article 7.10 document complémentaire.</p>	Article 1
Ensemble des municipalités	<p>Les municipalités doivent intégrer la définition du terme « limite de l'aire d'exploitation ». La définition intégrée peut être plus contraignante que celle du SADR.</p>	Article 2
Ensemble des municipalités	<p>Les municipalités peuvent autoriser les résidences autorisées en vertu de la LPTAA à l'article 62.2 dans les affectations agricoles.</p>	Article 3 Article 4 Article 5

ADOPTÉ LE : 11 juin 2025

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Drummondville, ce 12 juin 2025



John Husk

Directeur général et greffier-trésorier